

POLICE ET CONTRÔLES

Cumul de fondements d'une action délictueuse

À retenir :

Le principe « non bis in idem » ne s'oppose pas à ce qu'une infraction pénale soit poursuivie sous plusieurs fondements, en l'espèce les articles L. 432-2 et L. 216-6 du code de l'environnement, dès lors qu'ils ne poursuivent pas les mêmes objectifs.

Références jurisprudence

[Cour de cassation, chambre criminelle, 18-84.073 du 16 avril 2019](#)

[Conseil d'État, n°418463, 6 novembre 2019](#)

Précisions apportées

Des inspecteurs de l'environnement constatent par procès verbal en 2015 une pollution en nitrites et sels ammoniacaux en aval d'une station d'épuration.

La commune exploitante de la station qui avait prévu depuis 2008 une réhabilitation de celle-ci n'avait pas engagé les travaux nécessaires, priorisant ceux relatifs au réseau d'eau potable.

La cour d'appel l'a déclarée coupable de deux infractions : « *déversement de substances nuisibles dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer* » et « *rejet en eau douce ou pisciculture, par personne morale, de substance nuisible au poisson ou à sa valeur alimentaire* »

En cassation, est contestée la possibilité d'une double déclaration de culpabilité en raison du principe ne bis in idem, principe général du droit (découlant de la déclaration des droits de l'Homme) qui veut qu'on ne peut sanctionner deux fois la même personne à raison des mêmes faits.

La Cour de cassation relève que « *la seconde incrimination tend à la protection spécifique du poisson que l'article L. 216-6 exclut expressément de son propre champ d'application, de sorte que seul le cumul de ces deux chefs de poursuite permet d'appréhender l'action délictueuse dans toutes ses dimensions* ».

Ainsi, constatant les objectifs distincts des deux incriminations la Cour écarte le principe ne bis in idem.

En matière de sanctions administratives, dans une affaire relative à l'autorité des marchés financiers, le Conseil d'État (n°418463, 6/11/2019) a également récemment indiqué que « *le principe du non bis in idem découlant du principe de nécessité des délits et des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ne fait pas obstacle à ce que, dans le cadre d'une même poursuite conduisant à une même décision de sanction, plusieurs manquements distincts puissent résulter de mêmes faits.* »

Référence : 4923-FJ-2019

Mots-clés : [non bis in idem](#) – [police de l'eau](#) – [pénal](#)